



CHAPITRE 140

Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec

[Sanctionnée le 24 mars 1961]

CHAPTER 140

An Act respecting The Quebec Federation of Catholic School Commissions

[Assented to 24th March 1961]

Préambule.

ATTENDU que Monsieur Joseph Fortier, marchand, domicilié à La Sarre, Abitibi-Ouest, et président de l'Association Diocésaine d'Amos, M. Camille Lavoie, représentant, domicilié à 72, 10e Rue, Alma, Lac-St-Jean, président de la section urbaine de l'Association Diocésaine de Chicoutimi, M. Wilbrod Dufour, médecin vétérinaire, domicilié à Notre-Dame d'Hébertville, Lac-St-Jean, président de la section rurale de L'Association Diocésaine de Chicoutimi, M. Jean Leduc, gérant de la Ville de Forestville, président de l'Association Diocésaine de Hauterive, M. G. E. Turcotte, domicilié à St-Jacques, comté de Montcalm, agronome, président diocésain de l'Association Diocésaine de Joliette, M. Onésime Noël, marchand, domicilié à l'Annonciation, comté de Labelle, président diocésain de l'Association Diocésaine de Mont Laurier, Me Guy Pager, avocat, domicilié à 88 rue Thorncrest, à Dorval, président diocésain de l'Association Diocésaine de Montréal, M. Lorenzo St-Arnaud, cultivateur, domicilié à Saint-Wenceslas, comté de Nicolet, président de la section rurale de l'Association Diocésaine de Nicolet, M. François Groulx, notaire, domicilié à 69 Prud'homme, Hull, président de la section urbaine de L'Association Diocésaine d'Ottawa, M. E. Antoine Titley, agronome, domicilié à Fort Coulonges, comté de Pontiac, président diocésain de l'Association Diocésaine de Pembroke,

WHEREAS Mr. Joseph Fortier, merchant, domiciled at LaSarre, Abitibi-West, president of the Diocesan Association of Amos, Mr. Camille Lavoie, representative, domiciled at 72, 10th Street, Alma, Lake St. John, president of the urban section of the Diocesan Association of Chicoutimi; Mr. Wilbrod Dufour, veterinary surgeon, domiciled at Notre Dame d'Hébertville, Lake St. John, president of the rural section of the Diocesan Association of Chicoutimi; Mr. Jean Leduc, manager of the town of Forestville, president of the Diocesan Association of Hauterive; Mr. G. E. Turcotte, domiciled at St. Jacques, county of Montcalm, agronomist, diocesan president of the Diocesan Association of Joliette; Mr. Onésime Noël, merchant, domiciled at L'Annonciation, county of Labelle, diocesan president of the Diocesan Association of Mont-Laurier; Me Guy Pager, advocate, domiciled at 88 Thorncrest Street, Dorval, diocesan president of the Diocesan Association of Montreal; Mr. Lorenzo St Arnaud, farmer, domiciled at Saint-Wenceslas, county of Nicolet, president of the rural section of the Diocesan Association of Nicolet; Mr. François Groulx, notary, domiciled at 69 Prud'homme Street, Hull, president of the urban section of the Diocesan Association of Ottawa; Mr. E. Antoine Titley, agronomist, domiciled at Fort Coulonge, county of Pontiac, diocesan president of the Diocesan Asso-

Preamble.

M. Albert Ouellet, médecin, domicilié à Charlesbourg, président de la section urbaine de l'Association Diocésaine de Québec, M. Rodolphe Maheux, domicilié à St-Georges, comté de Beauce, médecin, président de la section rurale de l'Association Diocésaine de Québec, M. Omer Rousseau, cultivateur, domicilié à St-Fabien-sur-Mer, comté de Rimouski, président diocésain de l'Association Diocésaine de Rimouski, M. Albert Dumas, médecin, domicilié à Montmagny, président de la section urbaine de l'association Diocésaine de Ste-Anne de la Pocatière, M. Bernard Beaupré, ingénieur civil, domicilié à Richelieu, président de la section rurale de L'Association Diocésaine de St-Hyacinthe, M. Jean Mathan, bourgeois, domicilié à St-Joseph de St-Hyacinthe, président de la section urbaine de l'Association Diocésaine de St-Hyacinthe, M. Léopold Dubuc, médecin, domicilié à Saint-Rémi, comté de Napierville, président de la section urbaine de l'Association de Saint-Jean de Québec, M. Lucien Gendron ingénieur professionnel, domicilié à Verchères, président de la section rurale de l'Association de Saint-Jean de Québec, M. Roger Lavigne, médecin, domicilié à Lachute, président urbain de l'Association Diocésaine de Saint-Jérôme, M. Paul Desrochers, représentant, domicilié à Rosemère, comté de Terrebonne, président de la section rurale de l'Association Diocésaine de Saint-Jérôme, M. Émile Simoneau, bourgeois, domicilié à Barnston, président de la section rurale de l'Association Diocésaine de Sherbrooke, M. J.-Conrad Cayer, bourgeois, domicilié à Sherbrooke, président urbain de l'Association Diocésaine de Sherbrooke, M. Maurice Caouette, domicilié à Rouyn, agent d'assurances, président diocésain de l'Association Diocésaine de Timmins, M. Roland Leroux, pharmacien, domicilié à Trois-Rivières, président urbain de L'Association Diocésaine de Trois-Rivières, M. Henri Lapointe, contremaitre, domicilié à Shawinigan Sud, président rural de l'Association Diocésaine de Trois-Rivières, M. Alphée Blanchard, négociant, domicilié à Côteau du Lac, comté de Soulanges, président diocésain et rural de l'Association Diocésaine de Valleyfield, M. René Dupont, marchand, domicilié

of Pembroke; Mr. Albert Ouellet, physician, domiciled at Charlesbourg, president of the urban section of the Diocesan Association of Quebec; Mr. Rodolphe Maheux, domiciled at St. Georges, county of Beauce, physician, president of the rural section of the Diocesan Association of Quebec; Mr. Omer Rousseau, farmer, domiciled at St. Fabien-sur-Mer, county of Rimouski, diocesan president of the Diocesan Association of Rimouski; Mr. Albert Dumas, physician, domiciled at Montmagny, president of the urban section of the Diocesan Association of Ste-Anne de la Pocatière; Mr. Bernard Beaupré, civil engineer, domiciled at Richelieu, president of the rural section of the Diocesan Association of St. Hyacinthe; Mr. Jean Mathan, gentleman, domiciled at St. Joseph de St. Hyacinthe, president of the urban section of the Diocesan Association of St. Hyacinthe; Mr. Léopold Dubuc, physician, domiciled at St-Rémi, county of Napierville, president of the urban section of the Diocesan Association of Saint Jean de Québec; Mr. Lucien Gendron, professional engineer, domiciled at Verchères, president of the rural section of the Diocesan Association of Saint Jean de Québec; Mr. Roger Lavigne, physician, domiciled at Lachute, urban president of the Diocesan Association of Saint Jérôme; Mr. Paul Desrochers, representative, domiciled at Rosemère, county of Terrebonne, president of the rural section of the Diocesan Association of Saint Jérôme; Mr. Émile Simoneau, gentleman, domiciled at Barnston, president of the rural section of the Diocesan Association of Sherbrooke; Mr. J. Conrad Cayer, gentleman, domiciled at Sherbrooke, urban president of the Diocesan Association of Sherbrooke; Mr. Maurice Caouette, domiciled at Rouyn, insurance agent, diocesan president of the Diocesan Association of Timmins; Mr. Roland Leroux, druggist, domiciled at Trois Rivières, urban president of the Diocesan Association of Trois Rivières; Mr. Henri Lapointe, foreman, domiciled at Shawinigan South, rural president of the Diocesan Association of Trois Rivières; Mr. Alphée Blanchard, dealer, domiciled at Côteau du Lac, county of Soulanges, diocesan and rural president of the Diocesan Association of Valleyfield;

à Chateauguay Village, comté de Chateauguay, président urbain de L'Association Diocésaine de Valleyfield, Me Roch Roy, avocat, domicilié à Gaspé, président de l'Association diocésaine de Gaspé, tous membres du conseil général d'administration de la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec, ont par leur pétition, représenté que la constitution en corporation de la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec serait à propos et avantageux pour ces derniers et pour le public en général;

Que, depuis plusieurs années, les Associations diocésaines des Commissions scolaires catholiques du Québec se sont constituées en Fédération, portant le nom de "La Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec" et ce, dans le but d'unir et de coordonner leurs efforts dans l'accomplissement de leurs tâches communes qui est de promouvoir les intérêts de l'éducation et de l'instruction publique;

Que l'action des associations diocésaines et de la Fédération exerce une influence heureuse et certaine sur la diffusion de l'enseignement primaire et secondaire par toute la province, que facilitera encore plus une corporation groupant et unissant toutes les associations diocésaines;

Attendu que les pétitionnaires ont, par leur pétition, exposé la nécessité de constituer en corporation la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et qu'ils ont demandé l'adoption d'une loi à cet effet;

Attendu qu'il est avantageux tant pour les associations diocésaines des commissions scolaires catholiques du Québec et leur membres que pour le public en général, d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi constituant La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.*

Interpré-
tation:

2. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent, ont, à moins que

Mr. René Dupont, merchant, domiciled at Chateauguay Village, county of Chateauguay, urban president of the Diocesan Association of Valleyfield; Me Roch Roy, advocate, domiciled at Gaspé, president of the Diocesan Association of Gaspé, all members of the general board of administration of the Quebec Federation of Catholic School Commissions, have, by their petition, represented that its incorporation would be expedient and beneficial to the latter and the public in general;

That for some years the diocesan associations of the Catholic school commissions of Quebec have united in a federation under the name of The Quebec Federation of Catholic School Commissions, for the purpose of combining and co-ordinating their efforts in the performance of their common task of furthering the interests of education and public instruction;

That the activities of the diocesan associations and the Federation have a beneficial and marked influence on the diffusion of elementary and secondary education throughout the Province which will be rendered still more effective by a corporation grouping and uniting all the diocesan associations;

Whereas the petitioners have indicated in their petition the necessity of incorporating the Quebec Federation of Catholic School Commissions and have prayed for the passing of an act for that purpose;

Whereas it is advantageous for the diocesan associations of the Catholic school commissions of Quebec and their members and the public in general that such prayer be granted;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as the *Quebec Federation of Catholic School Commissions Incorporation Act.* Short title.

2. In this act, the following words and expressions shall, saving inconsistency Interpre-
tation:

	ce soit incompatible avec le contexte, le sens qui leur est donné ci-après:	with the context, have the meanings hereinafter given them:
"La fédé- ration";	1. "La fédération" désigne la Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec, constituée par la présente loi;	1. "The federation" means the Quebec Federation of Catholic School Commissions incorporated by this act;
"conseil";	2. "Le conseil" désigne le conseil général d'administration de la fédération.	2. "Board" means the general board of management of the federation.
Nom.	3. La fédération est par la présente constituée en corporation sous le nom de "La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec".	3. The federation is hereby incorporated under the name of "The Quebec Federation of Catholic School Commissions".
Succes- sion.	4. La fédération ainsi constituée assume toutes les obligations et comprend tous les membres de l'ancienne Fédération des Commissions Scolaires catholiques du Québec et est substituée à tous ses droits.	4. The federation so incorporated shall assume all the obligations and include all the members of the former Quebec Federation of Catholic School Commissions and is substituted in all its rights.
Siège so- cial.	5. Le siège social de la corporation est en la cité de Québec ou à tout autre endroit de la province de Québec fixé par ses règlements après avis dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> . Elle peut établir ailleurs les autres bureaux qu'elle juge à propos.	5. The head office of the corporation shall be in the city of Quebec or in any other place in the Province of Quebec determined by its by-laws after notice thereof in the <i>Quebec Official Gazette</i> . It may establish elsewhere such other offices as it shall deem advisable.
Constitu- tion.	6. La fédération est constituée des associations diocésaines de commissions scolaires catholiques du Québec.	6. The federation is composed of diocesan associations of Catholic school commissions of Quebec.
Membres.	Les membres de la fédération sont membres tant et aussi longtemps qu'ils se conforment à la présente loi et aux règlements de la fédération.	The members of the federation shall remain members as long as they shall comply with this act and the by-laws of the federation.
Respon- sabilité limi- tée.	Aucun membre n'est, en aucune manière, tenu ou obligé de payer aucune dette ou réclamation due par la fédération au-delà du montant de sa contribution ou cotisation non payée.	No member shall, in any way, be held or obliged to pay any debt or claim owing by the federation beyond the unpaid amount of its contribution or assessment.
Sections.	La fédération peut constituer diverses sections dont le nombre, les caractéristiques et les cadres sont déterminés par les règlements de la fédération.	The federation may constitute various sections of which the number, characteristics and organization shall be determined by the by-laws of the federation.
Autono- mie.	Les associations diocésaines, membres de la fédération, conservent leur autonomie complète en ce qui concerne leur régie interne et leur administration.	The diocesan associations, members of the federation, shall retain their complete autonomy with respect to their internal management and administration.
Sceau.	7. La fédération a un sceau portant entre autre pour inscription son nom corporatif.	7. The federation shall have a seal bearing among other inscriptions that of its corporate name.
But.	8. La fédération a pour but de promouvoir les intérêts de l'éducation, et à cette fin, de:	8. The object of the federation is to promote the interests of education, and for such purpose, to:

a) grouper et d'unir les diverses associations diocésaines des commissions scolaires catholiques, afin que le travail des associations diocésaines profite mieux à l'ensemble des commissions scolaires;

b) favoriser la fondation d'associations diocésaines de commissions scolaires catholiques dans les diocèses où elles n'existent pas encore;

c) prendre toute initiative susceptible de défendre, protéger et développer les intérêts de ses membres.

a. group and unite the various diocesan associations of Catholic school commissions, in order that their work may be more profitable to the school commissions as a whole;

b. encourage the founding of diocesan associations of Catholic school commissions in dioceses where none yet exists;

c. take any action calculated to defend, protect and further the interests of its members.

Pouvoirs.

9. La fédération pourra

a) ester en justice;

b) acquérir et posséder des biens meubles;

c) acquérir et posséder des biens immobiliers dans la province de Québec;

d) administrer, vendre, louer, échanger, céder en tout ou en partie ses biens ou autrement en disposer;

e) contracter des engagements ainsi qu'emprunter sur le crédit de la corporation; hypothéquer, nantir et mettre en gage tout ou partie des biens de la corporation, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs soit par acte d'hypothèque ou par acte de fidéi-commis ou de toute autre manière qu'elle jugera convenable, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs;

f) exercer les pouvoirs reconnus par la loi aux syndicats professionnels, y compris celui de représenter chacun de ses membres à toutes phases d'une négociation ou d'un arbitrage concernant les conventions collectives de travail de leurs employés. Chacun de ses membres peut s'opposer pour lui seulement à cette représentation;

g) cotiser ses membres;

h) diffuser par tous les moyens qu'elle peut avoir à sa disposition, les informations, renseignements et directives qu'elle juge nécessaire de communiquer à ses membres.

Procédure.

Dans l'exercice des pouvoirs énumérés aux paragraphes c, e et g ci-dessus, la fédération doit procéder par règlement.

Assemblée générale.

10. L'assemblée générale de la fédération est constituée des délégués des associations diocésaines membres. Le nombre de ces délégués sera fixé par règlement.

Powers.

9. The federation may

a. appear before the courts;

b. acquire and possess moveables;

c. acquire and possess immoveable property in the Province of Quebec;

d. administer, sell, lease, exchange or transfer all or part of its property or otherwise dispose of the same;

e. bind itself as well as borrow on the credit of the corporation; hypothecate, mortgage or pledge all or part of the corporation's property, moveable or immoveable, present or future, either by hypothecary deed or by deed of trust or in any other manner it deems suitable, to secure the payment of such bonds or other securities;

f. exercise the powers granted by law to professional syndicates, including that of representing each of its members at any stage of a negotiation or arbitration respecting the collective labour agreements of their employees. Any of its members may object to such representation on its own behalf only;

g. assess its members;

h. disseminate by all means at its disposal such inquiries, information and instructions as it may deem necessary to convey to its members.

In exercising the powers enumerated in the preceding paragraphs c, e and g, the federation shall proceed by by-law.

Procédure.

10. The general meeting of the federation shall be composed of delegates of the member diocesan associations. The number of such delegates shall be determined by by-law.

General meeting.

Première réunion. Pour la première réunion de l'assemblée générale qui devra avoir lieu dans les douze mois de la mise en vigueur de la présente loi, chaque association diocésaine membre sera représentée par six délégués.

Assemblée annuelle. L'assemblée générale est tenue de se réunir au moins une fois par année.

Conseil général d'administration.

11. Les pouvoirs accordés à la fédération et ses affaires sont régis par un conseil connu sous le nom de Conseil général d'administration. Ce conseil sera constitué de la façon qu'il sera de temps à autre statué par les règlements de la fédération; les fonctions, devoirs, qualités et qualifications de ses officiers et membres ainsi que la date et le mode de leur élection ou désignation, leur remplacement en cas de vacances ou cas de mort ou autrement seront fixés par règlement.

Pouvoirs.

12. Le conseil pourra faire, abroger, et modifier les règlements concernant l'administration de la fédération, la réalisation de ses objets, la conduite et la gestion de ses affaires à tous égards, l'admission, la cotisation, la discipline, la suspension et l'expulsion de ses membres, les assemblées de la fédération et du conseil, les avis, le quorum et la procédure en général de ses assemblées, et le nombre, les fonctions et devoirs et qualités de ses officiers, et la création de tous les comités que le conseil jugera nécessaires et désirables; et chacun de ces comités aura et pourra exercer tous les droits et pouvoirs que le conseil pourra en tout temps lui déléguer; cependant ces règlements doivent être ratifiés à une assemblée générale spéciale des membres convoqués à cet effet dans les quatre-vingt-dix jours de leur adoption par le conseil d'administration; le conseil peut, cependant, les présenter à cette fin à l'assemblée générale annuelle seulement, mais alors lesdits règlements ne seront en vigueur qu'à partir de ce moment.

Conseil provisoire.

13. Les pétitionnaires forment le conseil d'administration provisoire de la fédération et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux règlements de la fédération.

Quorum.

Cinq administrateurs provisoires forment quorum. Les officiers provisoires seront choisis par ce conseil.

For the first sitting of the general meeting which shall take place within twelve months following the coming into force of this act, each member diocesan association shall be represented by six delegates.

The general meeting shall meet at least once a year.

11. The powers of the federation shall be exercised and its affairs managed by a board called the general board of management. Such board shall be constituted in such way as shall be determined from time to time by the by-laws of the federation; the functions, duties, status and qualifications of its officers and members and the date and mode of their election or appointment, their replacement in case of vacancy by death or otherwise shall be fixed by by-law.

12. The board may make, repeal and amend by-laws respecting the management of the federation, the attainment of its objects, the direction and management of its affairs in all respects, the admission, assessment, discipline, suspension and expulsion of its members, the meetings of the federation and of the board, the notices, quorum and general procedure at such meetings, and the number, functions and duties and status of its officers, and the formation of such committees as the board shall deem necessary or desirable; and each of such committees shall have and may exercise all the rights and powers which the board may at any time delegate to it; but such by-laws must be ratified at a special general meeting of the members called for the purpose within ninety days of their adoption by the board of management; the board, however, may present them for that purpose to the annual general meeting only but then the said by-laws shall be in force only from that time.

13. The petitioners shall constitute the provisional board of management of the federation and shall remain in office until replaced pursuant to the by-laws of the federation.

Five provisional directors shall constitute a quorum. The provisional officers shall be chosen by such board.

Comité
exécutif.

14. Le conseil nommera parmi ses membres, et de la façon fixée par les règlements de la corporation, un comité exécutif composé d'au moins cinq membres. Ce comité exécutif exerce les pouvoirs qui lui sont délégués, sous l'autorité et dans les limites des règlements de la corporation.

14. The board shall appoint from among its members, and in such manner as shall be determined by the by-laws of the corporation, an executive committee of at least five members. Such executive committee shall exercise such powers as are delegated to it, under the authority and within the limits of the by-laws of the corporation.

Executive
com-
mittee.Vote
majori-
taire.

15. Toutes les questions soumises à l'assemblée générale, au conseil général d'administration, au comité exécutif et à tous les autres comités constitués en vertu des règlements, sont décidées à la majorité absolue des votes enregistrés, et chaque délégué a droit à un vote. Au cas d'égalité, le président de cette assemblée, conseil ou comité a un vote prépondérant.

15. All questions submitted to the general meeting, the general board of management, the executive committee, and to all the other committees formed under the by-laws, shall be decided by the absolute majority of the votes cast and each delegate shall be entitled to one vote. In case of equality of votes, the chairman of such meeting, board or committee shall have a casting vote.

Majority
vote.Entrée en
vigueur.

16. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

16. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.